

0062

29 JUN 2023

Décision n°/CHPH/DG/SJRA du
portant agrément des sociétés commerciales, des sociétés coopératives et assimilées, des personnes physiques ou morales dont l'activité principale est l'achat des produits de l'hévée en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévée

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofessionnelle Agricole de la filière Hévée ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le communiqué n°0001/CHPH/DG/naj du 09 janvier 2023 tel que prorogé par le communiqué n°0003/CHPH/DG/naj du 30 janvier 2023 relatif à l'agrément des acheteurs des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévée et de palmier à huile en date du 21 février 2023 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Sont agréées en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévée, les sociétés commerciales, les sociétés coopératives et assimilées, les personnes physiques ou morales dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

Une autorisation spécifique est délivrée par le Conseil Hévée-Palmier à Huile au planteur individuel pour la commercialisation de sa production auprès de l'usinier de sa zone d'achat.

L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits de l'hévée se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 susvisés.



Article 2 : L'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa des sociétés commerciales, des sociétés coopératives et assimilées, des personnes physiques ou morales est délivré pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de signature.

Article 3 : Les opérations d'achat s'effectuent strictement sur les ponts bascules homologués par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

Les sociétés commerciales, les sociétés coopératives et assimilées, les personnes physiques ou morales agréées sont tenues d'exercer exclusivement dans les zones d'achat qui leurs sont affectées conformément à l'annexe visée à l'article 1.

Article 4 : L'achat au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.

L'achat au planteur se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile et mis à la disposition des opérateurs d'achat.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur à des sanctions administratives allant jusqu'au retrait de son agrément.

Article 5 : L'opérateur agréé à l'achat des produits et sous-produits de l'hévéa est tenu aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse avec les opérateurs non agréés ;
- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son pisteur ;
- transmettre au Conseil Hévéa-Palmier à Huile, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 29 JUIN 2023

AMPLIATIONS :

- MEMINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCIPPME/CAB
- MBPE/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Edmond Coulibaly
Edmond COULIBALY

